

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

Nombre de conseillers élus :	Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,
29	Membres présents :
Conseillers en exercice :	Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Frédéric SIMON, Philippe SCHMIDT, Alfred STURM, Arthur URBAN, Nathalie ZIMMERMANN.
29	Membres absents :
Conseillers présents :	Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Thierry BACH), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Bruno FERRARETTO (procuration à Frédéric SIMON), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Nathalie ROLLOT (procuration à Marie-Paule KARLI), Nathalie SCHWARZ (procuration à Pascale KLEIN), Christiane ZANZI (procuration à Christian DIETSCH).
22	
Quorum :	
15	
Procurations :	
7	

DCM2025-02 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Horbourg-Wihr porte sur les points suivants :

- Changement de la dénomination d'un emplacement réservé ;
- Reclassement d'un secteur d'extension ;
- Correction d'une faute de frappe.

Déroulement des grandes étapes de la procédure

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », afin de déterminer si une évaluation environnementale était ou non requise pour la modification n°3 du PLU de Horbourg-Wihr.

La MRAe a rendu un avis conforme le 28 août 2024 concluant :

- que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horbourg-Wihr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cet avis, visible sur le site internet de la MRAe, était joint à l'enquête publique.

Le conseil municipal, par délibération du 16 septembre 2024, a pris la décision de suivre l'avis de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU.

Les Personnes Publiques Associées ont également été destinataires du projet de modification.

Les avis et propositions des Personnes Publiques Associées ayant répondu faisaient partie du dossier d'enquête publique.

La chambre d'agriculture relève que le reclassement du secteur AUa (urbanisable) en secteur AU (non urbanisable dans l'immédiat) contribue à la réduction de la consommation de terres agricoles sur le territoire et à une gestion raisonnée du foncier agricole.

Le président du syndicat mixte du SCoT Colmar-Rhin-Vosges note que le projet est compatible avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, et qu'il anticipe les orientations qui sont intégrées

dans les travaux de révision du SCoT sur la thématique de la prévention des inondations et de la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans son avis la préfecture du Haut-Rhin (DDT) salue la volonté de réduction de la consommation d'espace, mais considère que le reclassement en urbanisation différée est « inadapté ».

L'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU a été organisée du 18 novembre au 18 décembre 2024 inclus.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête publique par voie de presse (DNA et Alsace), affichage en mairie et sur cinq lieux publics dans la commune, sur le site internet de la commune et sur l'application mobile « IntraMuros ».

Au cours des 3 permanences du commissaire-enquêteur, seule une personne est venue.

Son observation ne portait pas sur un des points de la modification.

Le commissaire-enquêteur a délivré un avis favorable au dossier de modification n°3 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont visibles en mairie et sur le site internet de la commune.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal d'approuver le dossier de modification n°3 du Plan local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°P-2024-165 du 18 octobre 2024 portant mise à l'enquête publique du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Horbourg-Wihr ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé en séance, concernant notamment les résultats des phases de consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions),

DECIDE

❖ D'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

DIT

❖ Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

❖ Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Horbourg-Wihr aux jours et heures d'ouverture habituels ;

❖ Dit que la modification n°3 du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme ;

- ❖ Que la présente délibération, accompagnée du dossier qui lui est annexé, sera transmise au préfet du Haut-Rhin ;
- ❖ Que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 4 février 2025



Le Maire,

Thierry STOEBNER



Le secrétaire de séance,

Daniel BOEGLER

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu :

- de sa transmission au représentant de l'État le ... 5.FEV. 2025....
- et de sa publication le ... 5.FEV. 2025....



Le Maire,

Thierry STOEBNER